

SD/ML

Cf loi n°1971/14 du 3 février 1971

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 18 JUIN 1970

001529

Le Président de la République

26/70

Min. Ek.
Leg.
Min. Econ.

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bucarest le 29 avril 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bucarest le 29 Avril 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

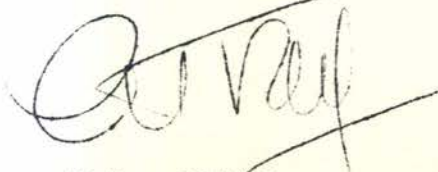
DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 19 JUIL 1970

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des relations avec les
assemblées



Abdourahmane DIOP

L'Accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Le Présent Accord entrera définitivement en vigueur après un échange de notes confirmant son approbation selon les prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

En considération de tout ce qui précède j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de Décrets relatifs à l'approbation de cet accord par le Président de la République.

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation



LE DIRECTEUR DE CABINET

1B589

Cf loi n°1971/14 du 3 février 1971

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 26/70 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République
publique du Sénégal, signé à Bucarest le 29 Avril
1969.

par Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Fidèle à sa politique de dialogue avec tous les Etats soucieux de s'ouvrir à tous les hommes de bonne volonté, le Gouvernement Sénégalais a signé avec les pays de l'Europe Orientale une série d'accords économiques, commerciaux ou culturels.

Ainsi l'accord commercial signé le 29 Avril 1969 vise à développer les relations économiques entre le Sénégal et la Roumanie en créant, puis en renforçant les échanges commerciaux entre les deux pays.

Il s'agit de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en matière de commerce.

Bien sûr les habitudes des uns et des autres font qu'il faudra dans un premier temps, connaître ce que chacun peut acheter à l'autre. Toutes facilités seront accordées dans ce sens pour que les échantillons indispensables à la prospection des marchés soient de tout droit ou de toutes taxes. Il en sera de même pour les catalogues et autres documents permettant une meilleure appréciation des objets et produits proposés à la vente qu'il s'agisse d'appareil ou d'équipement pour l'installation de stand publicitaire dans les concours, foires, etc... ou de films de publicité commerciale et touristique.

L'accord prévoit en son article 6 que les marchandises en provenance de l'un des pays, bénéficieront de toutes les facilités possibles lors du transit dans l'autre pays.

Dans ce cadre des échanges commerciaux, les paiements seront effectués en devises librement convertibles.

Le présent accord est un accord cadre qui pourra être modifié notamment pour étendre les listes de produits annexés. Pour ce faire une commission mixte Roumano-Sénégalaise tiendra périodiquement des réunions de consultation et d'analyse de l'évolution des échanges commerciaux entre les 2 pays.

..../...

De la liste "B" marchandises à exporter par la République du Sénégal, nous retiendrons l'essentiel : l'arachide et ses dérivées, les poissons, les phosphates, les cuirs et peaux, les oiseaux et animaux d'agrément, les produits de notre artisanat.

De son côté la Roumanie propose des machines outils pour l'équipement industriel, agricole etc... des navires, du matériel de chemin de fer des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et divers biens de consommation.

Bien entendu ces échanges se feront dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et ne pourront en aucun cas nuire aux accords particuliers liant l'une ou l'autre partie à un pays ou à un groupe de pays.

Vous pensez notamment aux accords particuliers bilatéraux et multilatéraux passés dans le cadre de l'union douanière Ouest-Africaine, ^{ou} de l'association du marché commun pour le Sénégal, aux accords conclus dans le cadre du COMECON pour la Roumanie.

Le présent accord tient également compte des délibérations du GATT qui lient aussi bien le Sénégal que la Roumanie.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

En autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial soumis à votre examen, vous aurez une fois de plus montré que notre pays et notre Gouvernement ne jettent d'exclusive sur personne et entendent poursuivre, dans le cadre des lois et règlements, les échanges économiques et culturels avec tous les pays.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande très **vivement** d'adopter le présent projet de loi soumis à votre examen.-

18589

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au n-m de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 26/70 - Autorisant le Président de la
République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement
de la République du Sénégal signé à BUCAREST le 29 Avril 1969

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La diversification des échanges internationaux de type bilatéral est véritablement une manifestation de la souveraineté et de l'indépendance.

Il faut se réjouir des bonnes relations entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, qui se concrétisent par le projet de loi qui vous est soumis et tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord commercial entre les deux Gouvernements, signé à Bucarest le 29 Avril 1969.

Cet accord est de nature à renforcer les relations économiques et commerciales existant entre les deux pays. Certes, dans l'état actuel, le volume des échanges n'a pas encore l'importance souhaitée, mais il s'agit ici d'un accord-cadre permettant précisément de faciliter le développement de ces échanges.

Selon l'habitude en la matière, les deux pays s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne le domaine douanier qu'en ce qui concerne les formalités, les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation de leurs produits.

L'article 4 prévoit l'exonération de droits de douane et d'autres taxes des échantillons de marchandises n'ayant pas une valeur marchande et destinés à faire connaître les produits. La même faveur est

.../...

accordée aux catalogues, aux listes de prix courants, aux notices commerciales, et, d'une façon plus générale, aux matériaux de publicité commerciale et touristique, dans le respect des conditions exigées par la législation douanière interne de chaque pays.

L'article 5 prévoit le bénéfice réciproque de l'admission temporaire pour les modèles et les échantillons de marchandises, les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations, les objets destinés aux expositions, concours, foires etc , et plus généralement les objets importés dans le cadre de l'exécution des accords de coopération scientifique et technique.

L'accord en question est très souple et respecte les structures économiques et commerciales de chaque pays. Il prévoit notamment une Commission mixte en son article 8, compétente en particulier pour toute modification des listes "A" et "B" annexées au présent accord commercial.

Des consultations sont prévues pour stimuler et favoriser le développement de la coopération économique et commerciale entre les deux pays.

L'article 10 prévoit que les obligations nées de contrats pris en vertu du présent accord bénéficieront de ses dispositions, même après son expiration.

S'agissant des paiements, il est prévu qu'ils se feront en devises convertibles.

Parmi les produits pouvant intéresser le Sénégal dans les marchandises de la liste "A" à exporter par la République Socialiste de Roumanie, il faut signaler plus particulièrement les articles de textile , bonneterie et équipement industriel .

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre Commission de la Législation, saisie pour avis vous demande donc d'adopter le Projet de Loi N° 26/70.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Me Assane DIA

Un Peuple -- Une But -- Une Foi

1B589

L O I N°71 - 014

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre
le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la Répu-
blique Socialiste de Roumanie signé à
Bucarest le 29 avril 1969 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Socialiste de Roumanie signé à Bucarest le 29 avril 1969 .

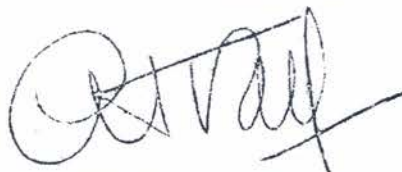
La présente loi sera exécutée comme LOI de
l'Etat .

Fait à DAKAR, le 3 FEVRIER 1971



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties Contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

ARTICLE 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes "A" et "B" jointes du présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenances des deux pays.

ARTICLE 3

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet Accord, seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur roumaines, en tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi roumaine à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristiques

...§...

ARTICLE 5

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons de marchandises ;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires etc. ;
- d) le petit outillage destiné aux travaux de montage ;
- e) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- f) les films de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 6

Les deux Parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre Parties contractantes.

ARTICLE 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 8

Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La Commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Bucarest ou à Dakar.

ARTICLE 9

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la Coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet Accord.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

.../...

A R T I C L E II

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Il sera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement au moment de l'échange des documents qui confirment cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Bucarest, le 29 avril 1969, en double exemplaire en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Médoune FALL
Ambassadeur de la République
du Sénégal à Moscou

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE,

Alexandru Albescu,
Adjoint du Ministre du Commerce
Extérieur.

marchandises à exporter par la République Socialiste de Roumanie dans la République
du Sénégal

1. Outillages et divers équipements industriels (outillage pétrolier, frigorifique, pour l'industrie chimique, pour l'industrie minière, cimenteries, constructions navales et centrales électriques).
2. Tracteurs, machines et engins agricoles (moissonneuses-batteuses, etc.) et pièces de rechange.
3. Equipement industriel (machines-outils, outillages de pressage et forge, convertisseurs de soudure, moteurs, pompes centrifuges, matériel électrotechnique, moteurs électriques, transformateurs de force).
4. Camions spéciaux (+)
5. Excavateurs
6. Navires maritimes
7. Rouleaux compresseurs
8. Matériel roulant pour le chemin de fer
9. Machines à coudre
10. Roulements
11. Pneux (auto et tracteur)
12. Biens industriels de consommation (bicyclettes, fers à repasser, balances etc.)
13. Panneaux en particules de bois
14. Panneaux de fibres, comprimés et non-comprimés
15. Futailles
16. Sciages hêtre
17. Sciages résineux
18. Meubles et chaises en bois courbé
19. Verre à vitre
20. Verrerie de ménage
21. Articles sanitaires en faïence et baignoire en fonte
22. Confection et bonneterie (+)
23. Lampes tempête
24. Lubrifiants
25. Beurre

- 2 -

26. Papier, cartons et produits en papier et carton (+)
27. Objets d'artisanat
28. Articles de sport et de pêche
29. Insecticides
30. Différents produits chimiques (carbure de calcium, peintures et vernis, colorants organiques)(+)
31. Produits pharmaceutiques et cosmétiques (+)
32. Paraffine et bitume
33. Détergents
34. Produits pétroliers
35. Chlorure de polyvinyle
36. Sel

(*) Selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal.

L I S T E "B"

marchandises à exporter par la République du Sénégal dans la
République Socialiste de Roumanie

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
2. Petits oiseaux
3. Animaux vivants
4. Fruits frais tropicaux
5. Arachies
6. Autres graines oléagineuses et végétales
7. Huile d'arachides
8. Tourteaux
9. Huile de palme
10. Autres huiles végétales
11. Gomme arabique
12. Confiture de fruits
13. Légumes
14. Autres produits maraîchers
15. Jus de fruits
16. Conserves
17. Sons de Maïs
18. Aliments de bétail "Volailles"
19. Autres aliments préparés pour animaux
20. Minerai de titane et de zircon
21. Produits pétroliers
22. Produits pharmaceutiques
23. Engrais composés de mélanges
24. Engrais simples et complexes
25. Insecticides poudres et liquides
26. Phosphates de calcium et d'alumine
27. Autres engrais
28. Peintures et vernis
29. Peaux et cuirs
30. Produits textiles
31. Autres produits d'artisanat
32. Maroquinerie (fait main)
33. Cordonnerie

35. Sculpture sur bois
36. Tissage
37. Vannerie
38. Poterie céramique
39. Vehicules automobiles
40. Autres marchandises
41. Plaques ondulées de couverture et bardage (grandes ondes)
42. Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
43. Plaques planes de plafonnage
44. Fûts métalliques
45. Tonnelets
46. Autres emballages métalliques
47. Autres produits divers.